

En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation de cookies à des fins statistiques et de personnalisation. J'accepte () En savoir plus et paramétrer les cookies (article1036#cookies)

  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

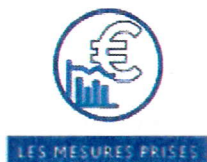
crédit  
d'impôt  
d'association

**associations.gouv.fr**  
créer, gérer et développer son association

[ps://www.associations.gouv.fr/](https://www.associations.gouv.fr/))

- Accueil (<https://www.associations.gouv.fr/>) > La Vie associative ([la-vie-associative.html](https://www.associations.gouv.fr/la-vie-associative.html))  
> Info-coronavirus ([info-coronavirus.html](https://www.associations.gouv.fr/info-coronavirus.html))  
> Le fonctionnement de votre association ([le-fonctionnement-de-votre-association.html](https://www.associations.gouv.fr/le-fonctionnement-de-votre-association.html))  
> Passe sanitaire et Associations

**CORONAVIRUS**



## Passe sanitaire et Associations

Publié le : [mardi 10 août 2021 \(2021-08-10T14:27:31Z\)](#) - Modifié le : [mardi 24 août 2021 \(2021-08-24T11:46:48Z\)](#)

Adhérent, bénévole, salarié ou dirigeant d'associations, tous sont ou seront concernés par la mise en place du passe sanitaire. Quand est il nécessaire ? comment le contrôler ?

Depuis le 9 juin et jusqu'au 15 novembre 2021, un passe sanitaire ([IMG/pdf/dossier\\_de\\_presse\\_-\\_pass\\_sanitaire\\_pour\\_rester\\_ensemble\\_face\\_au\\_virus\\_-\\_08.08.2021.pdf](#)) est mis en place pour accompagner les Français au retour à une vie normale tout en minimisant les risques de contamination.

Depuis le 21 juillet, il est nécessaire pour accéder aux lieux de loisirs, de sports (<https://sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/Decisions-sanitaires-applicables-au-sport-a-partir-du-9-aout-2021/>) et de culture qui accueillent au moins 50 personnes. Le 9 août 2021, il devient également obligatoire dans les cafés, bars, restaurants, centres commerciaux, maisons de retraite et transports de longue distance. Les activités culturelles et de loisirs y sont désormais soumises, quelque soit le nombre de participants. Les hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les maisons de retraite pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés (sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge).

Il n'est pas exigible dans les établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou des résidences autonomie. Le passe ne peut pas être demandé en cas